

Vu la décision du 31 janvier 1874 nommant un résident aux îles Tubuai et le chargeant de la perception des contributions et impôts ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1874 déterminant les articles exonérés du droit d'octroi de mer ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1877 fixant le taux du droit d'octroi pour 1878 ;

Considérant que l'ouverture du port de Tubuai, réclamée par le résident, paraît devoir exercer une heureuse influence sur le développement du commerce et, en permettant l'entrée libre dans ce port, faire cesser les faits de contrebande qui s'exercent sur différents points de l'archipel où une surveillance active n'est pas possible ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le port de Tubuai, dans l'archipel du même nom, sera, à partir du 1<sup>er</sup> septembre prochain, ouvert à l'importation et à l'exportation directes des marchandises de toute nature, dans les conditions prévues par les arrêtés sus-visés.

Art. 2. Dans tout autre port ou île de l'archipel, l'introduction directe des marchandises est formellement interdite.

Art. 3. A défaut de bâtiments français ou du Protectorat, les exportations de Tubuai à Papeete s'effectueront sous pavillon étranger.

Art. 4. Le résident à Tubuai recevra les manifestes et déclarations de chargement et percevra les droits d'octroi de mer, en se conformant strictement aux instructions du 24 janvier 1874 concernant l'exécution de l'article 8 de l'arrêté de même date.

Art. 5. Toutes les dispositions des arrêtés précités des 28 décembre 1871, 22 janvier 1872, 18 juillet 1874 et 21 novembre 1877 sont applicables au service des contributions à Tubuai, en ce qu'elles n'ont pas de contraire à ce qui précède.

Art. 6. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 août 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ERN. CHAMPY.